

Direction Générale du Travail

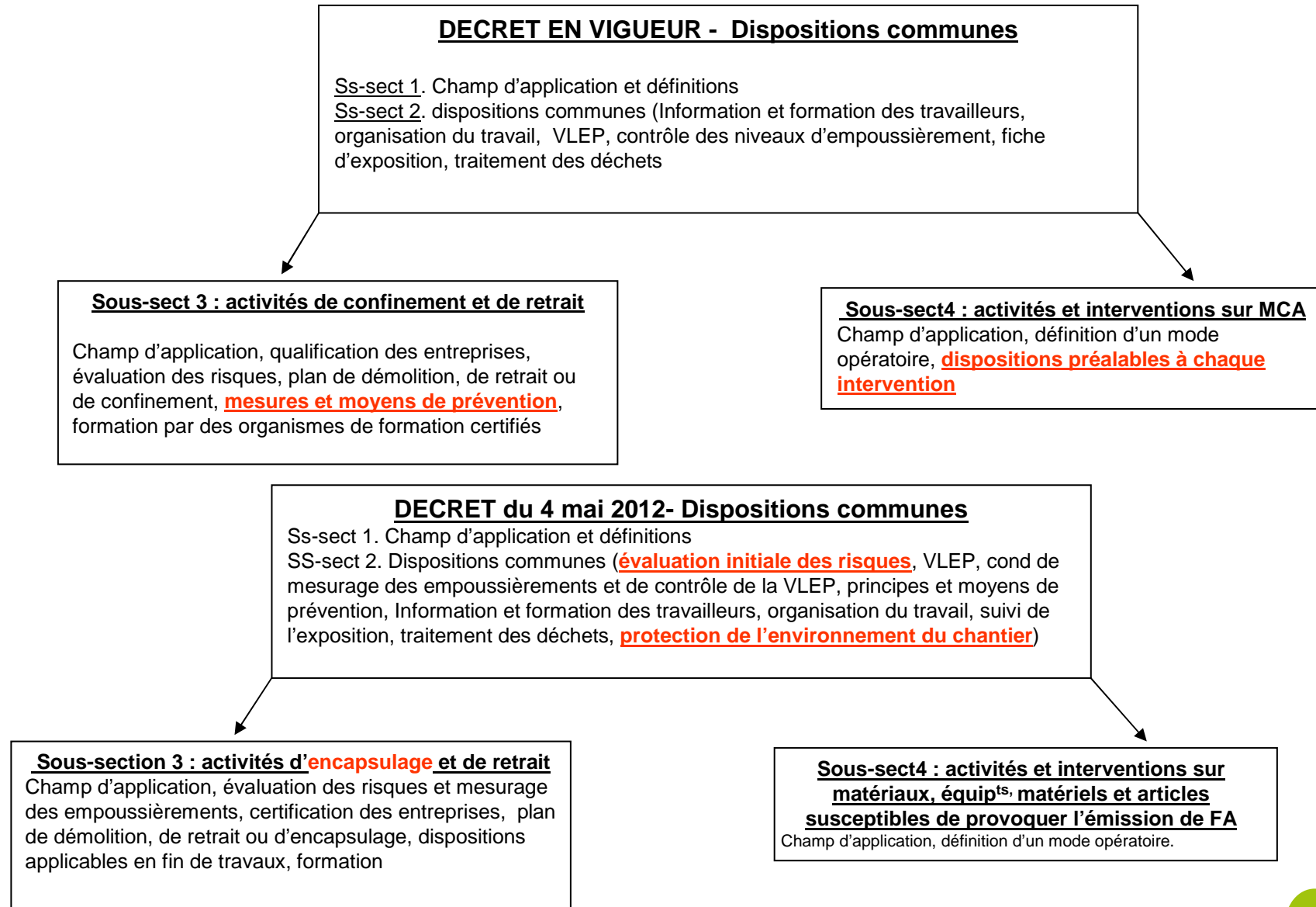
**Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012
relatif aux risques d'exposition à
l'amiante**

21 juin 2012

Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques



Comparaison des structures du décret en vigueur et du décret du 4 mai 2012



Les objectifs de la réforme

Prendre en compte :

- **les avis de l'AFSSET** des
 - ✓ 17/02/09 sur toxicité des fibres courtes et fines d'amiante
 - ✓ 15/09/2009 sur la VLEP
 - ✓ 2/11/2010 sur travaux sur terrains amiantifères
- **le rapport de l'INRS** du 22/09/11 sur les résultats de la campagne META.

A cet égard, le communiqué de presse du gouvernement du 7/11/2011 annonce les principales mesures de la réforme.

En outre, tirer les leçons des remontées de terrain par des mesures complémentaires.

1. Abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres (fibres OMS/MOCP) par litre à 10 fibres (OMS + FFA/META) par litre sur 8H à une échéance de 3 ans.

Sous-section 2, §2, art. R. 4412-100 :

« La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas 10 fibres par litre. Elle est contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur. »

Dispositions d'application du décret – article 5 :

« Toutefois jusqu'au 1er juillet 2015, la valeur limite d'exposition professionnelle prévue à l'article R. 4412-100 est fixée à une concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé de 100 fibres par litre évaluée sur une moyenne de huit heures de travail. »

2. Contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode META : article R. 4724-14

Un **arrêté** du ministre chargé du travail détermine :

- 1° Les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre par les entreprises ;
- 2° **Les conditions de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle ;**
- 3° Les conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesurages des niveaux d'empoussièrement selon le référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse.

Cet arrêté rend obligatoire la mise en œuvre des normes :

- NF EN ISO 16000-7 d'août 2007 et son guide d'application GA X 46-033 relatifs à la stratégie d'échantillonnage ;
- AFNOR XP 43-269 relative au prélèvement ;
- NF X 43-050 relative à l'analyse en META.

Il a reçu un avis favorable de la commission n°2 du COCT le 21 mai 2012 et sera présenté à la CCEN le 26 juillet 2012.

Entrée en vigueur de l'arrêté prévue en août **2012**

Mesures transitoires

Jusqu'au 30 juin 2013, sont réputés satisfaire aux exigences du décret (article 6) :

- 1° Pour le prélèvement, les organismes accrédités en application de l'article R. 4724-14 du code du travail dans sa rédaction antérieure au décret 2012-639 du 4 mai 2012;
- 2° Pour l'analyse, les organismes accrédités en application de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique.

A compter du 2^{ème} semestre 2012 : déploiement par l'INRS d'un module de formation obligatoire des organismes chargés des prélèvements et des analyses, notamment à la stratégie de prélèvement et à l'analyse par la méthode META en milieu professionnel.

Obligation d'accréditation au 1^{er} juillet 2013 pour les 3 phases :

- réalisation de la stratégie ;
- prélèvement ;
- analyse.

3/ **Suppression de la dualité de notions friable/non friable** ;

- Introduction de la **notion de processus** : les techniques et modes opératoires, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre (article R. 4412 - 96/9°) ;
- Structuration des obligations selon **le niveau d'empoussièrement** résultant de la mise en œuvre d'un **processus** donné ;
- Evaluation initiale des risques, à partir d'un chantier test, consistant à mesurer le niveau d'empoussièrement d'un processus donné et à le **classer selon les 3 niveaux d'empoussièrement** réglementaires.

Objectifs : **sécurisation** juridique grâce à la suppression de la frontière friable/non friable

Graduation des obligations selon les niveaux de risques mesurés lors des travaux et non plus à l'état initial du matériau

Niveau d'empoussièrement (article R. 4412-96/ 6°) :

le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, en fonction duquel sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle.

Les axes de la réforme

3 niveaux d'empoussièremment conditionnent les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle à mettre en œuvre (article R. 4412-98) :

Premier niveau : empoussièremment dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ;

Deuxième niveau : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ;

Troisième niveau : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.

Les axes de la réforme

Niveau 1 < ou = 100 f/L

Niveau 2 < ou = 6 000 f/L

Niveau 3 < ou = 25 000 f/L

> 25 000 f/L Absence d'APR adaptés selon les FPA actuels

4. Généralisation de la certification à l'ensemble des activités visées à la sous-section 3

- Pour l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis applicable au 1/07/2013 ;
- Pour le génie civil applicable au 1/07/2014 ;
- Les travaux de terrassement sur terrains amiantifères qui relèvent actuellement intégralement de la sous-section 4, relèveront en partie de la sous-section 3 (certification applicable au 1/07/2014).

Objectif : améliorer la maîtrise des travaux en termes de prévention

Sous-section 3, §3, art R. 4412-129 : « *Pour réaliser les travaux de la présente sous-section, le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes accrédités.* »

Une norme unique de certification

Objectif : simplifier le démarche de certification tout en assurant une amélioration de la prévention

Dispositif :

- entreprise certifiée en fonction du périmètre amiante de son DUE (articles R. 4412-98 et R. 4412-130) ;
- souplesse du périmètre de certification (une évolution d'activité ne nécessitera pas d'engager une nouvelle démarche de certification mais seulement un audit d'évaluation du nouveau processus technique se rapportant à cette nouvelle activité –article R. 4412-99).

Effet collatéral : réduction des coûts pour l'entreprise de retrait d'amiante.

Les axes de la réforme

Art. R. 4412-131 : « *Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :*
1° Les conditions et procédures d'accréditation des organismes certificateurs
... ;

2° Les procédures et critères de certification des entreprises, ... ;

3° Les modalités de détermination du périmètre des activités de la certification par les organismes certificateurs sur la base du document unique d'évaluation des risques. »

Cet arrêté rendra obligatoire la mise en œuvre, en tant que **référentiel unique de certification** les normes :

- NF X 46-010 « Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique – Exigences générales »
- NF X46-011 « Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante – Modalités d'attribution et de suivi des certificats »

Ces normes sont actuellement en cours d'homologation à l'AFNOR.

L'arrêté prévu à l'article R. 4412-131 sera prévue fin **2012**.

Mesures transitoires

Jusqu'au 30 juin 2013, sont réputés satisfaire aux exigences du présent décret :

- Les entreprises certifiées au 1er juillet 2012 en application de l'article R. 4412-116 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ;

- Les entreprises non titulaires d'une certification au 1er juillet 2012 répondant aux exigences de la norme NFX 46-010 « Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique d'octobre 2004 ».

Ces dernières pourront engager une démarche de certification auprès de AFNOR ou QUALIBAT sur cette base.

5. Fixation des conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI), en particulier des APR adaptés aux niveaux d'empoussièremement sur les chantiers.

Principes sur mise en place des MPC et EPI dans le décret (articles R.4412-109, R. 4412-110) + arrêté sur les modalités

Sous-section 2, §3, **art. R. 4412-113** : « Un arrêté du ministre chargé du travail précise selon les niveaux d'empoussièremement estimés et les processus mis en œuvre, en fonction de l'évolution des techniques d'organisation et de protection :

- 1° Les règles techniques que respectent les entreprises qui réalisent des opérations ;
- 2° Les moyens de protection collective ;
- 3° Les équipements de protection individuelle ;
- 4° Les mesures de protection de l'environnement du chantier ;
- 5° Les dispositions applicables en fin de travaux. »

Cet arrêté est en cours d'élaboration dans la perspective d'une entrée en vigueur au

Fin du 2^{ème} semestre **2012**

Les axes de la réforme

Principes sur le choix, l'entretien et la vérification périodique des MPC et EPI dans le décret (article R.4412-111) + arrêté sur les modalités

Art. R. 4412-111. - « Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les conditions de choix, d'entretien et de vérification périodique :

- 1° Des moyens de protection collective ;
- 2° Des équipements de protection individuelle.

Un arrêté déterminant les conditions de choix, d'entretien et de vérification périodique des équipements de protection individuelle sera soumis à la commission n°2 du COCT en septembre prochain.

Mesures complémentaires : l'amélioration du repérage avant travaux

Objectif → éviter :

- des suspensions de travaux
- des renégociations de contrats très coûteuses pour les maîtres d'ouvrage ;
- des arrêts de chantier par les IT
- des contaminations graves de l'environnement et l'exposition de tiers

Dispositif : La création d'un repérage avant travaux dans le code du travail relève du niveau législatif.

Dans l'attente, extension du renvoi à d'autres dispositifs existants dans l'article R. 4412-97 :

- comme dans le décret en vigueur référence aux repérages prévus par le code de la santé publique (R.1334-29-4 à R.1334-29-6)
- Auxquels s'ajoutent désormais, les repérages du code de la construction et de l'habitation (R.111-45)
- Et pour les opérations ne relevant pas des dispositions précédentes, tout document équivalent y compris ceux relevant du code de l'environnement (L. 541-1)

Les mesures complémentaires : la réorganisation de l'évaluation des risques

Objectif → Améliorer l'évaluation des risques en :

- responsabilisant tous les acteurs (donneurs d'ordre, employeurs, organismes de contrôle)
- Rationalisant les obligations en remontant l'EVR le plus en amont possible du chantier

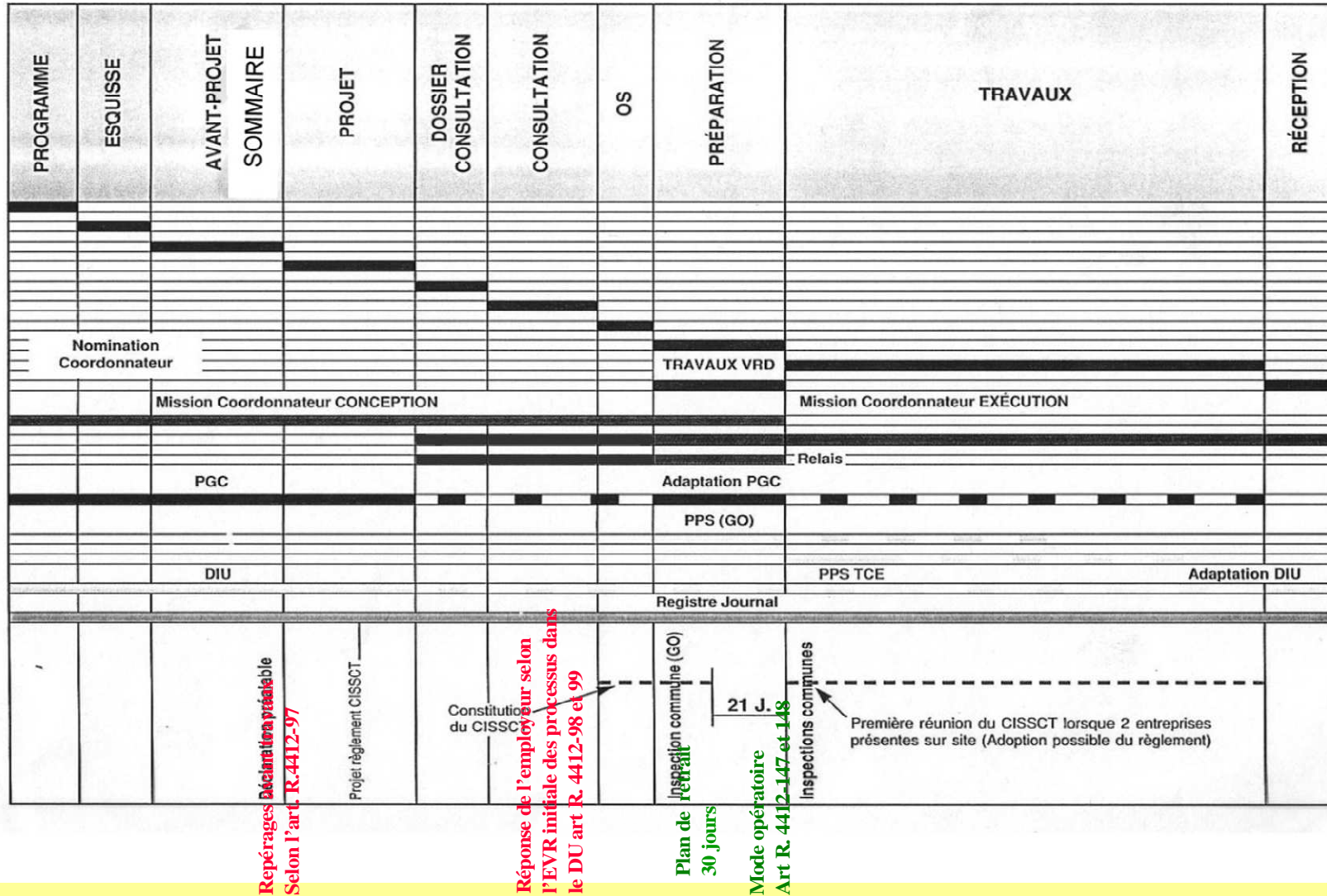
Dispositif :

- Rappel des obligations du donneur d'ordre au titre de l'article L. 4531-1 du CT (R. 4412-97)
- Création d'une évaluation initiale des risques à la charge de l'employeur pour chaque processus de travail afin de le classer en fonction des 3 niveaux d'empoussièrement – chantier test (R.4412-98)
- Transcription de cette évaluation initiale dans le DUE (R.4412-99)
- Contrôle de la conformité à l'EVR initiale et du respect de la VLEP sur 3 chantiers par processus et par an.

Effet collatéral : simplification

Les obligations du donneur d'ordre et de l'employeur relatives à l'amiante

PLANNING D'UNE OPÉRATION BÂTIMENT



Les mesures complémentaires : interdiction des travaux au dessus de 25 000 F/L

Objectif : assurer la protection des travailleurs quand les APR les plus performants sont insuffisants

Dispositif : interdiction de conduire l'opération au-delà de la borne de 25 000 f/l à défaut de modifier le processus de manière à réduire le niveau d'empoussièrement (article R. 4412-115)

Pour plus d'information

Merci de votre attention

